



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1365 du 14 MAI 2014

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la transmission d'une proposition de montant pour les garanties financières prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement par la SAS YTO FRANCE sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement notamment les chapitres 6 des parties réglementaires et législatives du Titre 1^{er} du Livre V, relatifs aux dispositions financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1071 du 20 février 2009 autorisant Mc CORMICK FRANCE à exploiter un atelier de traitements de surface et de galvanoplastie sur le territoire de la commune de Saint-Dizier,

Vu le récépissé de transfert d'exploitant établi le 15 avril 2011 au bénéfice de la SAS YTO FRANCE,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2014,

Considérant que les installations exploitées par la SAS YTO FRANCE sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux visées à l'annexe I ou à la colonne « LA CONSTITUTION démarre au 1er juillet 2012 » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces installations étaient existantes en date du 1^{er} juillet 2012 et donc disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec leur obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516 1 5°,

Considérant que, conformément à l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, les exploitants étaient tenus de transmettre une proposition de montant des garanties financières avant le 1^{er} janvier 2014,

Considérant que des courriers de rappel de ces obligations ont été adressés le 14 octobre 2013 et le 06 février 2014 à la SAS YTO FRANCE et que, depuis lors, aucune proposition de montant de garanties financières n'a été transmise.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS YTO FRANCE, exploitant des installations de fabrication de transmission mécaniques et automatiques pour le machinisme agricole sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au plus tard le **31 juillet 2014**.

Article 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS YTO FRANCE et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Dizier.

Fait à Chaumont, le 14 MAI 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI